PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

Service Risques

Lille, le (voir signature)

Affaire suivie par :
Benoit HAMMER
Tél : 03 20 40 55 49
benoit.hammer@developpement-durable.gouv.fr

**CHOCMOD SA**

**1 avenue de Flandre**

**59223 RONCQ**

**Objet :** Inspection de votre établissement le 6 mars 2024 sur la thématique des appareils à pression

**Référentiel réglementaire :** Articles L. & R. 557-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux produits et équipements à risques
Arrêté ministériel du 20/10/2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simple

**P.J. :** extrait du Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

Le 6 mars 2024, l'unité spécialisée des équipements à risques et des réseaux a réalisé une visite de surveillance concernant les appareils à pression présents dans votre usine. Cette inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour but de vérifier la conformité de votre établissement par rapport aux exigences de la réglementation relative aux appareils à pression. Lors de cette inspection les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Liste des équipements sous pression soumis au suivi en service

*Article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 :*
*L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.*

Une liste d'équipements datée du 16/02/2024 a été présentée. Sur la forme cette liste n'est pas conforme car il manque le régime de surveillance et chaque équipement ne fait pas l'objet d'une ligne, notamment pour les groupes froid. Sur le fond il manque les équipements suivants* :

1) vase d'expansion Varem – n° B24087379 – année 2020 – PS 6B – Vol 50l
2) vase d'expansion Varem – n° B 39562165 – année 2015 – PS 6B – Vol 50l

** Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

**Non Conformité n°1 :**
**Sur le fond et la forme, la liste d'équipement présentée n'est pas conforme :**
- **des équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ;**
- **des attendus prévus à l'article 6.III ne sont pas indiqués dans la liste (régime de surveillance)**

**Remarque n°1 :** Au cours de l'inspection, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient être soumis aux dispositions de cet arrêté alors il conviendra de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité. Il s'agit des équipements suivants :

- 3 doubles enveloppes dont l'une d'entre-t-elle porte les indications suivantes : marque TER BRAAK – Rotterdam – Année 1984 – PS 10B – 3500B – 108 Reg NR 366367
- vase d'expansion Aquasystem – n° Z7308566 – Vol & PS non visibles

- Dossier d'exploitation des équipements sous pression

*Article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 :*

*L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions […].*

*Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :*
- *si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;*
- *si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué […] ;*
- *l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.*

*Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :*
- *pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis, la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ;*
- *pour tous les équipements :*
  - *un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;*
  - *les attestations correspondantes [i.e. compte rendu d'inspection, attestation de requalification] ; […].*

Lors de l'inspection, les dossiers d'équipements suivants ont été consultés :

- Chaudière de marque Babcock N° 12211 – année 1996 – PS 15B – Vol 3,914 m3
  - étaient présents : le dossier constructeur, le registre de suivi, la DMS, le CMS, la liste du personnel habilité, les habilitations individuelles, le plan de contrôle, les informations relatives aux accessoires de sécurité, les comptes rendus des inspections périodiques - la dernière attestation de Rp et l'attestation de Cai (pour remplacement de l'armoire de contrôle).

- Groupe Trane PAC n°ELE00201
  - étaient présents : plan d'inspection du 28/10/21 (non signé par l'exploitant), déclaration de conformité CE précisant les équipements soumis et listant les accessoires de sécurité, schéma du système frigorifique, compte rendu de vérification initiale du 04/11/21, notice d'instructions.
  - Etaient manquants : registre, signature du plan d'inspection

- Groupe Trane RTAF 265 n°ELE00329
  - étaient présents : plan d'inspection du 28/10/21 (non signé par l'exploitant), déclaration de conformité CE précisant les équipements soumis et listant les accessoires de sécurité, compte rendu de vérification initiale du 04/11/2.
  - Etaient manquants : registre, signature du plan d'inspection, notice d'instructions, schéma du système frigorifique

- Réservoir d'air comprimé CSC (PS : 12Bar, Vol : 1500L, année : 2016)
  - étaient présents : compte rendu d'IP du 19/11/20, identification et paramétrage de l'accessoire de sécurité, notice d'instructions, DMS.
  - Etaient manquants : registre

Par ailleurs, les groupes froids Lennox sont présents dans la liste 6.III présentée mais ceux-ci ne disposent pas de dossiers d'exploitation. L'exploitant a indiqué qu'un devis a été établi par son frigoriste pour la constitution de ces dossiers mais n'a pas été en mesure de le présenter. Il conviendra donc de justifier qu'un devis a été signé pour la mise en place des dossiers d'exploitation des 3 groupes froids LENNOX présents sur le site.

**Non Conformité n°2 : La constitution des dossiers descriptifs des équipements présents sur site est partielle. Pour les dossiers consultés, les éléments manquants sont précisés ci-dessus.**
**Pour les autres équipements vus en inspection et repris dans la non-conformité n°1, aucun dossier d'équipement n'a été présenté.**

- Suivi en service des produits et équipements à risques

Article L. 557 – 28 du Code de l'environnement :
*En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et de la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
*1° La déclaration de mise en service ;*
*2° Le contrôle de mise en service ;*
*3° L'inspection périodique ;*
*4° La requalification périodique ;*
*5° Le contrôle de après réparation ou modification.*
*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.*

L'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement définit les équipements soumis au suivi en service. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise et fixe les règles particulières de réalisation de ces opérations de contrôle.

*Inspections et requalifications périodiques :*

La périodicité et les modalités des inspections et requalifications périodiques sont fixées au titre IV de l'AM du 20/11/17.

Pour un équipement relevé dans la non-conformité n°1 du présent rapport, des inspections périodiques auraient dû être réalisées. Or, aucun compte rendu de contrôle n'a été présenté pour cet équipement. De même, pour les groupes froids LENNOX aucun compte rendu de contrôle n'a été présenté alors que ces équipements sont en service. Il conviendra donc de justifier de la régularisation de ceux-ci vis-à-vis du CTP « système frigorifique ».

Pour la chaudière Babcock il a été constaté que les échéances maximales entre les contrôles réglementaires sont parfois dépassées. Ça a été le cas pour l'IP du 19 novembre 2021 qui aurait dû être faite au plus tard le 1er octobre 2021. C'est la même chose pour les tests des dispositifs de régulation et sécurité qui a été fait le 19 novembre 2021 au lieu du 20 août 2020 au maximum.

**Non conformité n°3 : Le suivi en service des équipements sous pression présents sur site n'est pas conforme pour tous les équipements.**

*Etat de l'isolation thermique* :

Lors de la visite il a été constaté que le calorifuge de la chaudière Babcock est en mauvais état (en partie détaché et déformé). De ce fait, et compte tenu que les inspections et requalifications sont réalisées sur la base d'un plan de contrôle établi sur la base de l'AQUAP 2005/01, il convient que le dispositif d'isolation soit en bon état (Cf. art 6 du guide précité).

**Remarque n° 2** : Si lors de la prochaine inspection il est prévu d'appliquer le plan de contrôle établi, il convient que l'exploitant s'assure préalablement que le calorifuge de l'équipement soit « en bon état » tel que défini par l'AQUAP 2005/01.

- Habilitation du personnel

*Article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :*

*I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.*
*Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.*
*Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.*

Le réservoir d'air CSC dont le dossier a été consulté est soumis à déclaration de mise en service. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une habilitation pour le personnel en charge de la conduite de cet équipement.

**Non conformité n°4 : Le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu apte à la conduite de ces équipements.**

- Respect des instructions du fabricant

*Article R. 557-14-2 du Code de l'environnement :*
*L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas de l'équipement, de l'ensemble […] sont respectées […].*

*Le titre II de l'AM du 20/11/17 prévoit les conditions générales d'installation et d'exploitation. L'article 4 précise que, sauf en cas d'application des dispositions de son annexe 1, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.*

La notice d'instructions du réservoir d'air CSC dont le dossier a été consulté prévoit une vérification de la présence éventuelle de corrosion à l'intérieur du récipient une fois par an. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que cette vérification intérieure est réalisée.

**Non conformité n°5 :** L'exploitant n'a pu démontrer le respect de la notice d'instructions pour le réservoir CSC dont le dossier a été consulté.

* *

*

Pour le générateur de vapeur de marque Babcock, qui est exploité sans présence humaine permanente (SPHP) 72 heures selon la NF E 32-020, les instructions du fabricant pour la conduite de cet équipement, prévoient notamment :

- des enregistrements ;
- des dispositions relatives à la surveillance de la qualité d'eau en chaudière ;
- des vérifications périodiques du dispositif de protection.

*Nota : il convient de rappeler qu'une mauvaise qualité d'eau est un des premiers facteurs accidentogènes dans l'exploitation des générateurs de vapeur.*

Sur les enregistrements

Les feuilles du cahier de quart des 4 et 12 janvier 2024 ne consignent pas :

- l´identité du personnel intervenant et la nature de ses interventions ;
- l´exécution de la vérification périodique des dispositifs de sécurité, attestée par la signature du personnel ayant effectué cette vérification.

**Non conformité n°6 : Les enregistrements ne respectent pas le cahier des charges selon lequel l'exploitation est conduite.**

Sur la qualité d'eau

Sur les relevés d'eau analysés* la surveillance réalisée ne respecte pas les demandes constructeur :

- Par exemple les paramètres suivants ne sont pas contrôlés :
  - huile et graisse

- oxygène
- phosphates
- sulfites
- salinité

- Les seuils définis par le constructeur ne sont pas strictement repris sur le relevé du 22/02/24 et le seuil supérieur du TAC (40-120) est dépassé (176) sans explication

** l'analyse réalisée n'est pas exhaustive, elle a été réalisée par sondage.*

**Non conformité n°7 : qualité d'eau de chaudière**
**Même si une surveillance de la qualité d'eau existe, les résultats ne respectent pas les consignes et aucun commentaire n'est mentionné pour expliquer les écarts. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les mesures mises en œuvre pour respecter les seuils prévus. Par ailleurs les comptes rendus présentés ne précisent pas les seuils mini-max définis par le constructeur.**

Sur les vérifications périodiques :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il respecte les prescriptions du constructeur notamment le chapitre 2.7 de la notice d'instruction.

**Non conformité n°8 : l'exploitant n'a pas justifié le respect de la notice en matière d'entretien journalier et hebdomadaire.**

* *

*

Au vu des non-conformités relevées, il vous appartient de régulariser la situation de votre établissement dans les plus brefs délais en nous fournissant des éléments de réponse dans les meilleurs délais et **au plus tard pour le 13 avril 2024.** Concernant les équipements en retard d'inspection périodique ou de requalification périodique, il conviendra de nous proposer dans un délai rapide un plan de régularisation.

En l'absence de régularisation de cette situation, je me verrai contraint de proposer les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-58 du code de l'environnement (amende jusqu'à 15 000 €, astreinte journalière jusqu'à 1 500 €) et les sanctions pénales.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur de l'Environnement

Signature numérique de Benoit HAMMER
Date : 2024.03.12 17:07:22 +01'00'

L'inspecteur de l'environnement

Vincent DELANNOY vincent.delannoy

Signature numérique de Vincent DELANNOY vincent.delannoy
Date : 2024.03.12 17:17:34 +01'00'

Copie Interne : Unité Départementale de Lille (59)

# Extrait du code de l’environnement

## Article L. 171-8 du code de l'environnement

**I.** Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**II.** Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : »

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements. »

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

## Article L. 557-58 du code de l'environnement

« Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de : »

1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n’a pas fait l’objet des opérations de contrôle prévues à l’article L. 557-28 ; […]

Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

« L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

## Article L. 557-28 du code de l'environnement

En raison de leurs risques spécifiques « et de leurs conditions d'utilisation », certains produits et équipements sont soumis au respect d’exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l’une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
1° La déclaration de mise en service ;
2° Le contrôle de mise en service ;
3° L’inspection périodique ;
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
5° Le contrôle après réparation ou modification.

« Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. »

•